



N° 047/12

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 avril 2013

dans la cause

X. c/ les décisions de la Direction de l'Université du 22 novembre 2012 et du 14
janvier 2013

Séance de la Commission :

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. X. s'est inscrit en Faculté des HEC de Lausanne (UNIL) dès l'année académique 2005-2006 pour y suivre des études de Baccalauréat universitaire ès Sciences en management (Bachelor).
2. A la session d'automne des examens de première année il a été déclaré en échec simple. Il a produit un certificat médical attestant de son état de santé, certificat accepté par la Faculté des HEC ; il a donc été considéré en "série non terminée" à l'issue de la session d'examens d'été et d'automne 2007 de première année.
3. X. réussit la série d'examens de première année à la session d'été 2008.
4. Inscrit à la première partie des examens de deuxième année à la session d'hiver 2009, il est déclaré en "série non terminée" par procès-verbal du 14 février 2009 et à l'issue de la session d'examens d'été 2009, le recourant s'est vu notifié par procès-verbal de notes le 11 juillet 2009 portant la mention "série non terminée" du fait qu'il ne s'est pas présenté à deux épreuves (" Analyse économique : microéconomie" ; "Statistique et économétrie appliquées : introduction") pour raisons médicales dûment attestées. Le 3 juillet 2009, simultanément à l'admission par le Décanat de la Faculté des attestations médicales précitées, celui-ci rappelle au recourant qu'il a l'obligation de présenter ces deux matières à la session d'Automne 2009.
5. Après son inscription à ces deux matières, le recourant a avisé le Décanat de la Faculté que, pour des raisons de santé, il n'était pas certain qu'il puisse être en mesure de présenter celles-ci à la session d'automne 2009. Le Décanat de la Faculté a répondu, par courrier du 31 juillet 2009, que la production d'un nouveau certificat médical entraînera l'expertise du médecin cantonal.
6. Le 12 septembre 2009 le recourant est déclaré en échec partiel "Série en échec partiel" par procès-verbal avec une moyenne de 3.7 après avoir malgré tout présenté tous les examens auxquels il s'est inscrit pour la session d'automne 2009.
7. Après s'être inscrit à la session d'examens d'été 2010 pour les trois disciplines auxquelles il n'a pas obtenu la moyenne à la session d'été 2009, le recourant s'est retiré de cette session pour raison médicale dûment attestée, retrait accepté par le

Décanat de la Faculté le 7 juin 2010 qui l'a rendu attentif au fait qu'il avait l'obligation de présenter les examens de deuxième année, y compris les épreuves "Analyse de la décision" et "Analyse économique : macro" (deuxième tentative) à la session d'automne 2010 et que la production d'un nouveau certificat médical obligerait le Décanat de la Faculté à le rencontrer pour prendre une décision quant à la suite é donner à ses études en Faculté des HEC.

8. Inscrit à la session d'automne 2010, le recourant s'est présenté à l'épreuve "Analyse économique : macro", à l'exclusion des quatre autres épreuves d'examens pour lesquelles sa non participation a été justifiée sur présentation d'un certificat médical.

9. Le 17 septembre 2010, le Décanat de la Faculté a proposé au recourant, au vu de ses problèmes de santé, un programme spécial lui permettant de passer des examens de troisième année malgré le fait qu'il n'ait pas encore terminé sa deuxième année. Il a validé ce programme par sa signature.

10. A la suite de la session d'examens d'hiver 2011 où il a passé sept examens de troisième année et un examen de deuxième année "Analyse de la décision", le recourant est déclaré respectivement en situation "en cours" et en série "non terminée".

11. Inscrit à la session d'examens de l'été 2011 pour présenter quatre examens de troisième année et trois examens de deuxième année, X. s'est retiré de ladite session à la faveur d'un nouveau certificat médical. Le 18 août 2011, le Décanat de la Faculté rend une décision acceptant pour le même motif médical qu'il ne s'inscrive pas à la session d'examens de l'automne 2011 et dans laquelle il rappelle à l'intention du recourant que : *"pour terminer votre deuxième année, vous devez présenter lors de la session d'examens de l'été 2012 certaines matières en seconde et ultime tentative. C'est pourquoi, nous vous conseillons de ne pas d'examens de troisième année lors de cette session afin de pouvoir vous concentrez uniquement sur les cours de deuxième année. En effet si vous n'obtenez pas, à cette prochaine session, la moyenne requise pour la réussite de votre deuxième année vous serez déclaré en échec définitif"*.

12. Après avoir présenter huit examens de troisième année à la session d'examens de l'hiver 2012, le recourant a présenté les trois derniers examens obligatoires de

deuxième année en dernière tentative à la session d'examens d'été 2012 à l'issue de laquelle il a été déclaré, par procès-verbal de note du 14 juillet 2012, en échec définitif avec une moyenne de 3.8.

13. Le 24 juillet 2012, X. a recouru contre la décision du 14 juillet 2012

14. Le 24 juillet 2012 également, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a rendu une décision d'exmatriculation à l'encontre du recourant suite à l'échec définitif.

15. Le 24 août 2012, le Décanat de la Faculté a rendu une décision confirmant celle rendue le 14 juillet 2012 et indiquant notamment que la note attribuée à l'épreuve d'examen "Contrôle interne" reste inchangée dès lors qu'aucune erreur technique ou de calcul n'avait été relevée par l'enseignant concerné et que les délais de recours affectés aux épreuves "Statistique et économétrie I" (hiver 2009), "Statistique et économétries appliquées : introduction" (automne 2009), "Analyse économique : macro" (automne 2010) et "Analyse de la décision" (hiver 2011) étant expirés depuis longtemps, les procès-verbaux de notes respectifs étaient entrés en force.

16. Le 29 août 2012, l'avocat du recourant demande à la Faculté si la décision du 24 août émanait de la Direction de l'UNIL ou de la Commission de recours.

17. Le 3 septembre 2012, le Président de la Commission de recours de la Faculté des HEC lui indique que la Direction de l'UNIL est autorité de recours contre les décisions émanant de cette commission.

18. Le 4 septembre 2012, le recourant, par l'intermédiaire de son avocat a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté contre la décision du 24 août 2012.

19. Le 6 septembre 2012, le Décanat de la Faculté adressait le recours à la Direction pour qu'il soit traité comme objet de sa compétence et le 7 septembre l'avocat du recourant demande à la Direction à ce que ce même recours soit traité par ses soins.

20. Le 25 septembre 2012, l'avocat du recourant demande à obtenir l'intégralité des épreuves d'examens de deuxième année de son mandant. La Direction a dès lors demandé au Décanat de la Faculté de lui fournir les épreuves demandées dans le but de les transmettre au mandataire du recourant aux fins de consultation en son étude.

21. Le 8 octobre 2012, le recourant demande à la Direction que son recours du 4 septembre soit au bénéfice de "l'effet suspensif". La Direction, le 10 octobre 2012, a rendu une décision rejetant la requête.

22. Le 19 octobre 2012, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision du 10 octobre.

23. Le 19 octobre 2012 également, le Décanat de la Faculté des HEC adressait à la Direction ses déterminations suite au recours du 4 septembre 2012. Il précise concernant le droit d'être entendu du recourant que ce dernier avait pu prendre connaissance des épreuves dans un temps suffisant. Il estime également sa décision suffisamment motivée et justifié le fait de ne pas avoir fourni les copies d'examens au recourant.

S'agissant de l'épreuve contestée de "Contrôle interne" de la session d'été 2012, le Décanat se réfère aux déterminations du Professeur D. Oyon, qui confirme la note du recourant et estime ses griefs infondés.

S'agissant des délais de recours et autres épreuves d'examens des années antérieures, le Décanat estime les prétentions du recourant irrecevables.

D'autre part le Décanat précise que l'état de santé du recourant a été suffisamment pris en compte par la Faculté.

La Faculté estime donc que les griefs du recourant doivent être rejetés.

24. Le 25 octobre 2012, après versement de l'avance de frais de CHF 300.- effectuée le 24 octobre 2012, la Direction a rendu ses déterminations à l'intentions de la CRUL s'agissant du recours sur l'effet suspensif munies du dossier étudiant de X. La Direction propose le rejet du recours.

25. Le 26 octobre 2012, la Direction adresse à l'avocat du recourant pour consultation en son étude les copies d'examens de deuxième année.

26. Le 30 octobre 2012, l'avocat du recourant fait remarquer à la Direction qu'il manquait des corrigés et barèmes aux copies d'examens qui lui avait été transmises, la Direction a demandé au Décanat de la Faculté de produire ces pièces, pièces que celui-ci n'a pas entendu fournir selon courrier reçu par la Direction le 9 novembre 2012.

27. Le 8 novembre 2012, le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire a déposé un mémoire complémentaire et retenu qu'un délai supplémentaire lui serait octroyé lorsque le Décanat aura produit les pièces précitées.

28. Le 21 novembre 2012, l'avocat du recourant demande à pouvoir disposer des barèmes des examens de deuxième année de X.

29. Le 22 novembre, la Direction rend une décision sur le recours du 4 septembre 2012. Elle concluait au rejet du recours et confirme la décision de la Faculté d'échec définitif du 24 août 2012. Elle confirme la prise de position de la Faculté concernant le droit d'être entendu du recourant et considère qu'il n'y a pas de violation de ce droit.

S'agissant de la correction des examens, la Direction précise également qu'elle observe une grande retenue concernant l'appréciation des épreuves d'examens et donc qu'il ne convient pas de modifier la note attribuée au recourant.

La Direction soutient d'autre part que la Faculté a suffisamment pris en compte l'état de santé du recourant au motif notamment qu'elle a lui aménagé un cursus particulier.

S'agissant des délais de recours et autres épreuves d'examens des années antérieures, la Direction estime, tout comme le Décanat, les conclusions du recourant irrecevables.

30. Le 23 et 27 novembre 2012, le mandataire du recourant a adressé à la Direction un courrier l'avisant qu'il n'a pas reçu les déterminations du Décanat reçues par la Direction le 9 novembre 2012 et relève que le procès-verbal d'examen "Analyse de la décision" ne lui a jamais été notifié par pli recommandé, ni par internet.

31. Le 3 décembre 2012, l'avocat du recourant dépose un nouveau recours auprès l'autorité de céans contre la décision de la Direction rendue le 22 novembre 2012. Il invoque principalement :

- une violation du droit d'être entendu ;
- Une note obtenue à l'examen "contrôle interne" du Professeur D. Oyon (été 2012) ;
- Une note obtenue à l'examen "statistique et économétrie appliquées" (automne 2009 ;

- Les examens "analyse économique : macro" (automne 2010) et "analyse de la décision" (hiver 2011). X. se serait présenté à ces examens malgré son état de santé et uniquement à cause des pressions exercées par la Faculté des HEC ;
- Le fait que ne figure pas l'indication des voies de droit sur les procès-verbaux (été 2009, hiver 2009, été 2010, hiver 2010, été 2011, été 2012 et automne 2012).

32. Le 4 décembre 2012, la Direction a requis le versement du montant d'une avance de frais de CHF 300.-, montant qui a été versé le 5 décembre.

33. Le 5 décembre 2012 également, la CRUL se prononce sur le premier recours de X. concernant l'effet suspensif et constatait qu'il était sans objet.

34. Le 10 décembre 2012, la Direction se détermine sur le recours du 3 décembre 2012. Elle conclut au rejet du recours.

35. Le 21 décembre 2012, X. a déposé auprès de la Direction une demande de réexamen de la décision d'exmatriculation du 24 juillet 2012 et conclut à l'annulation de celle-ci et donc à son maintien de son statut d'étudiant immatriculé.

36. Le 14 janvier 2013, la Direction déclare la demande de réexamen irrecevable.

37. Le 25 janvier 2013, le recourant dépose un recours auprès de la Commission de céans contre la décision du 14 janvier 2013 de la Direction.

38. Le 5 février 2013, la Direction se détermine sur le recours et propose le maintien de la décision attaquée et le rejet du recours.

39. Le 21 mars 2013, la CRUL décide de joindre les deux recours (soit le recours du 3 décembre 2012 contre la décision du 22 novembre 2012 et du recours du 25 janvier contre la décision du 14 janvier 2013) par une ordonnance de jonction.

40. Le 5 avril 2013, la Commission de recours a statué à huis clos.

41. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Des amples procédures déposées par le recourant on peut retenir en substance les griefs suivants :

- Une violation du droit d'être entendu ;
- Une note obtenue à l'examen "contrôle interne" du Professeur D. Oyon (été 2012) ;
- Une note obtenue à l'examen "statistique et économétrie appliquées" (automne 2009 ;
- Les examens "analyse économique : macro" (automne 2010) et "analyse de la décision" (hiver 2011). X. se serait présenté à ces examens malgré son état de santé et uniquement à cause des pressions exercées par la Faculté des HEC ;
- Le fait que ne figure pas l'indication des voies de droit sur les procès-verbaux (été 2009, hiver 2009, été 2010, hiver 2010, été 2011, été 2012 et automne 2012).

2. Les recours de X. du 3 décembre 2012 et du 25 janvier 2013 sont déposés en temps utiles (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]).

2.1 Le recourant conteste les résultats et les modalités des examens qu'il a passés entre 2009 et 2011. En premier lieu, il convient d'examiner la question de la recevabilité du recours contre les résultats obtenus à ces diverses sessions d'examens.

2.2 En effet, il convient de déterminer si les sessions d'examens intermédiaires doivent être considérées comme des décisions (ou des décisions partielles) ou si le recours est ouvert uniquement à l'encontre de la décision finale prononçant, par exemple, un échec définitif.

2.2.1 La jurisprudence ne semble pas trancher le cas de la distinction entre décision finale et partielle s'agissant de sessions d'examens. Cela étant, d'une manière générale, le résultat d'une session d'examen semble correspondre à la définition de la notion de « décision » telle quelle ressort de la LPA-VD (voir notamment l'article 3). Telle a en outre toujours été la pratique de la Commission de céans.

2.2.2 En l'espèce, le Règlement HEC prévoit que l'étudiant doit recourir contre le « résultat d'un examen » dans les dix jours (cf. art. 53 Règlement HEC 2012 et art. 54 du Règlement HEC 2006). Cette disposition respecte le principe d'économie de procédure qui veut que la procédure soit menée par l'autorité de la manière la plus raisonnable possible, en évitant des pertes de temps inutiles, des actes sans portée réelle, ou en facilitant le cheminement ordonné des opérations (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne, 2011, p. 264 s).

Par ailleurs le Tribunal administratif fédéral admet le recours contre les résultats partiels d'un examen suisse de maturité (cf. ATAF B-7288/2010 du 25 janvier 2011).

2.2.3 En vertu du principe de la bonne foi, il faut considérer que l'étudiant devrait être en mesure de recourir à la fin de chaque session d'examen dans laquelle il obtient des notes insuffisante. En revanche, il semble contraire à ce principe de contester le déroulement d'un examen où la note obtenue plusieurs années après ; ce qui rend l'appréciation des faits et des preuves plus difficiles avec l'écoulement du temps.

2.2.4 Au vu de ce qui précède, la CRUL considère que les moyens et griefs relatifs aux examens antérieurs à la session d'été 2012 doivent être déclarés irrecevables ; sans qu'il soit nécessaire d'en examiner le bien fondé.

3. Le recourant expose longuement pourquoi la décision serait entachée de vices de procédure, il invoque notamment une violation de son droit d'être entendu.

3.1 Le recourant considère que les PV d'examens ne contenaient pas l'indication des voies de droit. Une telle exigence découle de l'art. 42 al. 1 lit. f LPA-VD. Une décision qui ne respecte pas cette exigence est « annulable » (cf. MPU.2011.0010 du 21 avril 2011). En effet, à supposer qu'une telle violation soit avérée, il faut toutefois examiner si cette informalité peut être corrigée voire guérie, dans la mesure où elle n'a pas empêché le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, de saisir l'autorité de recours dans les délais. Ce qui est le cas en l'espèce. Ce premier moyen soit être rejeté.

3.2 S'agissant de la mise à disposition des grilles d'examens, la jurisprudence constante du TF indique ce qui suit :

« En matière d'examens, la jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats,

à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail » (ATF 2D_25/2012 du 6 novembre 2012, consid. 3.4 ; cf. aussi ATF 2D_71/2011 du 11 juin 2012, consid. 2).

« L'accès au dossier ne comprend en règle générale que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration, de faire des photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112 et les arrêts cités). Il peut être exercé non seulement au cours d'une procédure, mais aussi de manière indépendante, par exemple pour l'accès à un dossier archivé, dans la mesure où le requérant fait valoir un intérêt digne de protection à l'exécution d'une telle mesure (ATF 125 I 257 consid. 3b p. 260 et les arrêts cités).

Le droit de consulter le dossier n'est pas absolu; il peut notamment être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même aussi dans l'intérêt du requérant lui-même, essentiellement dans l'hypothèse de dossiers médicaux (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les références citées). » (ATF 1P.742/1999 du 15 février 2000, consid. 3c).

Comme on le voit, le droit de photocopier des documents n'est donc pas absolu. Dès lors que l'étudiant peut consulter les copies de ses examens et se faire une idée des raisons qui ont conduit l'examineur à attribuer une mauvaise note, un droit de faire des photocopies ne s'impose pas de façon absolue, d'autant moins que l'autorité doit veiller à la sauvegarde des données pour les examens ultérieurs. Dans la pesée des intérêts la CRUL considère que les objections émises par la Faculté des HEC sont pertinentes.

3.4 La décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif également.

4. En définitive, et au-delà des éléments décrits ci-dessus, il faut encore se demander si la Faculté des HEC, puis la Direction de l'UNIL, ont rendu une décision arbitraire en considérant que, malgré les problèmes de santé du recourant, la décision d'échec définitif devait être maintenue. Il s'agit d'examiner ici si la situation du recourant doit être considérée comme un cas de rigueur ou non.

4.1 En l'espèce, il ressort du dossier que l'accident dont le recourant a été victime date de juin 2007. Il est probable qu'avant l'opération des yeux qu'il a subie en avril

2011, sa situation médicale ait pu avoir une influence sur ses résultats. Toutefois, depuis son opération le recourant s'est encore présenté à pas moins de 5 sessions d'examens.

4.2 Après 7 ans d'études, et au vu du régime spécial et exceptionnel mis en place par la Faculté des HEC, la CRUL considère qu'on ne saurait reprocher à la Faculté des HEC d'avoir rendu une décision arbitraire ou critiquable en déclarant le recourant en situation d'échec définitif en juillet 2012. Ce moyen doit donc également être rejeté.

5. Au vu de ce qui précède, le recours du 3 décembre 2012 doit ainsi être rejeté intégralement sans autre mesure d'instruction.

Les frais sont en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du recours les frais sont donc mis à la charge du recourant et compensés avec l'avance de frais effectuée.

6. Le recours du 3 décembre 2012 étant rejeté, l'exmatriculation du 24 juillet 2012 doit ainsi être confirmée.

Partant, le recours du 25 janvier 2013 concernant la demande de réexamen de cette exmatriculation doit être considéré comme devenu sans objet.

Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle de la Commission de recours (art. 85 al. 3 LPA-VD).

La seconde avance de frais effectuée par le recourant peut ainsi lui être restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours du 3 décembre 2012 ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite concernant ce recours;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions concernant ce recours ;
- IV. **constate** que le recours du 25 janvier 2013 est sans objet ;
- V. **dit** que la cause est rayée du rôle de la Commission de recours ;
- VI. **dit** que la présente décision concernant ce recours est rendue sans frais et que la Direction de l'UNIL est invitée à restituer à X. l'avance de frais de CHF 300.-.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :